

| | | |
|-------------------------------|--|----|
| N° DP 060 047 23 T0013 | | NB |
| Demande déposée le 19/10/2023 | | |
| Demandeur : | Monsieur Tony VENDEVILLE | |
| Demeurant à : | 6 rue de l'Abbé Robic 60300 BARON | |
| Sur un terrain sis à : | 6 rue de l'Abbé Robic 60300 BARON B490 | |
| Nature des Travaux : | Construction d'une piscine | |

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable avec prescriptions
délivré au nom de la Commune

Le Maire de BARON ;

Vu la déclaration préalable présentée le 19/10/2023 par Monsieur Tony VENDEVILLE ;
Vu les plans et documents annexés à la déclaration ;
Vu l'affichage du récépissé de dépôt en date du 19/10/2023 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et suivants, R425-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/05/2017 ;
Vu le règlement des zones UB et Nj ;
Vu l'arrêté portant inscription de l'église de Baron sur la liste des édifices classés monuments historiques du département de l'Oise ;
Vu l'accord assorti de prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/11/2023 ;

Considérant que l'article R 425-1 du code de l'urbanisme dispose que : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. » ;

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France indique que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique protégé concerné et de ses abords, et qu'en conséquence son accord est assorti de prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON-OPPOSITION. Les prescriptions mentionnées à l'article 2 seront respectées.

Article 2 :

Les prescriptions émises par Madame l'architecte des Bâtiments de France dans son avis du 17/11/2023 seront strictement respectées à savoir :

« Afin de s'intégrer au mieux dans le contexte existant et ne pas porter atteinte à la perception et à la qualité des abords du Monument Historique, ce projet de piscine respectera les prescriptions suivantes :

- Prévoir la mise en œuvre et l'emploi de matériaux traditionnels : margelles en pierre, gravillons.
- Végétaliser les abords de la piscine pour une meilleure intégration paysagère et éviter ainsi son impact visuel.
- La teinte de liner pourra être grise ou beige au choix, mais non bleue.
- Le mode de couverture sera de teinte foncé, grise ou verte, mais non bleu ou blanc. La sécurisation de la piscine peut également être mise en œuvre par une clôture basse simple torsion doublée d'une haie végétale d'essences locales. »

Fait à BARON, le 12/12/2023



Le Maire,

Anne-Sophie SICARD

Nota :

- 1) Ci-joint l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France.
- 2) La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel est le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 12/12/2023.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du projet. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet : <https://www.service-public.fr/>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.